

présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Par Délégation :

Le Chef du Secrétariat,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 35. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1894, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 23,000 fr.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

• Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le vote de la Commission coloniale dans sa séance du 7 février courant ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au budget du service Local, exercice 1894, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 6. — Service financier..... 9.000^f »
pour le complément : 1° des dépenses faites pour la régularisation des remises à divers agents de perception ; 2° d'employés des Contributions excédent de cadre ; 3° des dépenses d'exercice clos.

Chapitre 13. — Travaux publics à exécuter dans la colonie.. 14.000 »
pour réparations des bâtiments communaux et travaux supplémentaires au pont d'Ahonu.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Par délégation :

Le Chef du secrétariat,

• Signé : P. CERTONCINY.